

ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/CG

N° /2025 R.A.

001882

INTERDICTION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT

Cours Gimon

(entre l'entrée et la sortie du parking de l'Empéri)

PUBLIÉ LE 14 NOV. 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande formulée en date du 29 septembre 2025 par le service Animation concernant la mise en place de la crèche vivante,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre la mise en place de la crèche vivante, le stationnement de tous les véhicules à l'exception des bétailières et des véhicules identifiés « organisation Noël » est provisoirement interdit sur les 9 (neuf) places de stationnement situées Cours Gimon (entre l'entrée et la sortie du parking de l'Empéri :

Du 20 décembre 2025 à 6h00 au 28 décembre 2025 à 22h00

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction visés à l'Article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.


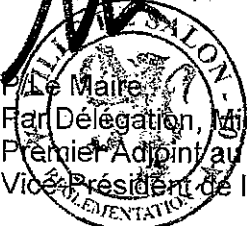
ARTICLE 3 – La présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises en place par les Services Techniques Municipaux, 8 jours avant le début de la manifestation.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

13 NOV. 2025



Le Maire
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole